

*Proposition présentée par les députés:*

*MM. Eric Stauffer, Roger Golay, Henry Rappaz  
et Sébastien Brunny*

*Date de dépôt: 30 août 2007*

## **Proposition de résolution**

### **Les PME genevoises sont discriminées par le protectionnisme et la bureaucratie de la France qui violent le principe de la réciprocité**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève:

- vu la réponse insatisfaisante du Conseil d'Etat à son point presse du 29 août 2007 à la motion 1723 du 26 octobre 2006 ;
- vu que la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la République et canton de Genève, déplore également la réponse du Conseil d'Etat à la motion 1723 ;
- vu le protectionnisme exagéré de l'administration française qui discrimine les PME genevoises.
- vu l'enquête de la Motion 1723 reproduite dans « l'exposé des motifs » ;
- vu que l'Etat français, selon une habitude deux fois centenaire érige des « artifices » administratifs pour ne pas respecter la loi, qu'il en résulte un sévère déséquilibre de traitement qui bloque les PME genevoises qui voudraient effectuer des travaux et des livraisons de produits genevois en France. A titre d'exemple l'Etat français impose aux PME genevoises un représentant fiscal résidant en France, que cette défiance est contraire au droit français qui prohibe toutes mesures discriminatoires, que ces tracasseries tant de l'administration fiscale que de l'inspection du travail visent principalement à rendre non compétitive les PME suisses et plus particulièrement genevoises voulant travailler en France ;

- vu que les exportations en France, notamment viticoles de petites et moyennes quantités, demeurent à ce jour quasiment impossibles, alors que l'inverse est d'une facilité déconcertante,

invite le Conseil d'Etat

à saisir le Conseil fédéral afin d'édicter les mêmes contraintes juridiques, fiscales et administratives aux PME françaises, qui opèrent sur le territoire suisse et notamment à Genève, que les contraintes que subissent les PME genevoises qui désirent travailler et/ou exporter en France, tant et aussi longtemps que la réciprocité n'est pas assurée.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors du point de presse du Conseil d'Etat du mercredi 29 août 2007, une communication a été donnée sur une motion du MCG qui revêt une importance capitale pour les PME genevoises.

La motion du MCG est consultable sur le site <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/M01723.pdf>, nous rappelons l'invite de la Motion N°1723 du Mouvement Citoyens Genevois :

- **A saisir le Conseil fédéral afin qu'il fasse respecter la réciprocité des accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne dont la France, jusqu'à preuve contraire, fait partie.**

Mise aux voix, la motion du MCG N° 1723 a été adoptée par 71 oui contre 2 non et 5 abstentions en séance plénière du 17 novembre 2006.

### **Extrait du point de presse du CE;**

*Région transfrontalière*

#### ***Faciliter l'accès des entreprises genevoises au marché français***

*Le Conseil d'Etat a rendu son rapport au Grand Conseil sur une proposition de motion intitulée « Les accords bilatéraux ou les dommages collatéraux contre les PME genevoises... », qui fait état des difficultés rencontrées par les entreprises du canton pour s'implanter en France depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux et demande que le principe de réciprocité soit respecté dans le cadre de ces accords.*

*Dans sa réponse, le Conseil d'Etat souligne que les conditions d'accès des entreprises genevoises au marché français revêtent une importance fondamentale, non seulement en vue d'assurer l'ouverture progressive des marchés de part et d'autre de la frontière comme prévu par les accords bilatéraux, mais également et surtout en vue de garantir un développement économique équilibré et harmonieux de notre région.*

*Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes, les autorités genevoises ont entrepris toute une série de démarches – notamment par l'intermédiaire du Comité régional franco-genevois (CRFG) – afin que les entreprises du canton puissent plus facilement intervenir en France. Les difficultés soulevées par la motion relèvent avant tout de la spécificité et de la complexité de la réglementation française, qui s'applique indifféremment à toute entreprise qu'elle soit suisse ou française. C'est pourquoi il est particulièrement important que les entreprises genevoises soient informées des procédures françaises en vigueur. Elles trouveront à cet effet un rappel des démarches à effectuer ainsi que les coordonnées des personnes à contacter en cas de difficultés côté français à l'adresse suivante*

*[http://www.crfginfo.org/fck\\_editor/upload/File/breves/Cles\\_AccesMarcheFR.pdf](http://www.crfginfo.org/fck_editor/upload/File/breves/Cles_AccesMarcheFR.pdf). La région se construit notamment grâce à la dynamique des accords bilatéraux, qui imposent à la région franco-genevoise un certain nombre d'ajustements tant réglementaires que pratiques des deux côtés de la frontière. Cette action est certainement longue, mais elle est menée dans le sens du respect des accords conclus car elle est seule garante de succès, et en particulier de succès économiques. Le Conseil d'Etat ne peut imaginer construire notre région sans établir la confiance avec nos voisins français. Les difficultés d'ajustements relatives par la motion ne doivent donc pas remettre en cause le processus général, comme elles ne doivent pas porter préjudice à notre intégration dans une région qui transcende les frontières administratives et politiques.*

*Pour toute information complémentaire : M. Carmelo Laganà, secrétaire adjoint, DES, 022 327 20 79.*

---

Il sied de souligner que l'action qui est menée au travers de la motion adoptée à la quasi-unanimité par le Grand Conseil, ne trouve pas en l'état de réponse satisfaisante de la part du Conseil d'Etat.

En effet, après avoir lu le communiqué du CRFG, l'indépendant genevois qui veut travailler ou exporter son vin en France voisine, va perdre un temps incroyable et devoir s'allouer (contre forte rémunération) les services d'un représentant fiscal en France, et dans le cas d'exportation de vin, s'allouer les services (contre rémunération) d'un importateur français. De quoi décourager les petites PME. Vous trouverez en annexe le modus operandi du CRFG. Corollairement, vous trouverez le formulaire suisse de procédure d'annonce et d'enregistrement pour les travailleurs détachés, depuis la France en Suisse.

Ce dernier se remplit en ligne au moins 8 jours avant le début des travaux, sur le site Internet <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/login.do?lang=fr> de la Confédération. Sans autre forme ni contrôle.

Ce qui nous donne comme résultat que les PME françaises peuvent opérer sur le territoire genevois (comme démontré dans la Motion 1723) sans tracasserie administrative un en temps record, franc d'impôt et de garantie.

Il n'est toujours pas acceptable que les PME genevoises soient discriminées de la sorte en France par un protectionnisme outrancier, contraire au respect élémentaire des accords bilatéraux et de libre circulation.

Par conséquent, le groupe MCG a décidé de déposer ce jour la présente résolution afin de rappeler au Conseil d'État élu par le peuple de Genève, que son devoir est de protéger les entreprises et les citoyens de notre canton.

Nous jugeons opportun de se reporter à l'extrait ci-dessous de la motion 1723, qui est toujours d'actualité.

Voici livré à votre connaissance le résultat de notre investigation :

### **Les acteurs :**

**Du côté français**, M. Januss, dirigeant d'une PME employant une dizaine d'ouvriers. PME spécialisée dans le carrelage.

**Du côté genevois**, M. Durant, dirigeant d'une PME employant une dizaine d'ouvriers. PME spécialisée dans le carrelage.

### **Le scénario et les objectifs :**

**Pour la PME française**, venir effectuer un chantier à Genève, durée des travaux 3 jours.

**Client privé** (cuisine et salle de bain à carreler), montant de la marchandise € 1500, main d'œuvre € 6500 = CHF 12 560.00

**Pour la PME genevoise**, aller effectuer un chantier à Annemasse, durée des travaux 3 jours.

**Client privé** (cuisine et salle de bain à carreler), montant de la marchandise CHF 2355, main-d'œuvre CHF 10 205 = € 8000.00

---

## **Les démarches de la PME française pour venir travailler à Genève :**

8 h 30 : téléphone de M. Janus, à l'Etat de Genève, qui le transfère à l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail), à M<sup>me</sup> Muriel Devins, (tél: 00 41 22 388 29 532), qui prend en charge M. Januss et lui indique l'adresse du site internet<sup>[i]</sup> où il pourra remplir le formulaire (en ligne) (déclaration de détachement de salariés français en Suisse).

M<sup>me</sup> Muriel Devins informe M. Januss du fait qu'il doit prendre contact avec la douane pour les questions liées à l'importation du matériel.

***Durée du téléphone 3 min.***

***Durée pour remplir le formulaire en ligne sur le site Internet 10 min.***

M. Januss à 8 h 50 appelle la douane de Bardonnex (022 721 12 30). Le fonctionnaire lui indique la marche à suivre :

- déclaration du prix du matériel plus la main-d'œuvre
- pour le matériel un EUR est demandé
- plus la liste complète de l'outillage.

M. Januss devra payer 7,6% de TVA sur le total des ses fournitures et prestations où sera distingué le matériel et la main-d'œuvre.

***Durée de l'appel : 4 minutes.***

Aucun autre document n'est requis du côté suisse, aucune autre formalité n'est requise, ni tracasserie fiscale notamment.

***Durée totale des démarches 17 minutes et 2 appels téléphoniques.***

## **Le travail de la PME française peut dès lors débuter !**

## **Les démarches de la PME genevoise pour aller travailler à Annemasse :**

9 h : téléphone de M. Durant à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois (04 50 35 14 14). Mairie de Saint-Julien-en-Genevois !!! La fonctionnaire ne sait pas; après avoir patienté 9 minutes au téléphone, M. Durant est renvoyé sur la Préfecture à Annecy, mais n'a pas le numéro de téléphone.

M. Durant trouve le numéro et appelle la Préfecture à Annecy (04 50 33 60 00). La Préfecture n'est pas compétente, elle renvoie M. Durant à l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, en indiquant le numéro d'appel 04 50 88 28 78.

M. Durant appelle l'organisme en question. M<sup>me</sup> Bertrand indique qu'il faut remplir le formulaire de déclaration de détachement en France d'un ou

plusieurs salariés (application de l'article D 341-5-7 du code du travail) établis à l'étranger. M. Durant demande où il peut se procurer ledit formulaire ? La fonctionnaire, M<sup>me</sup> Bertrand, indique qu'il faut effectuer la demande par écrit ! Sur insistance de M. Durant, cette dernière accepte d'envoyer par fax ledit formulaire (voir annexe 1).

Le formulaire est arrivé 2 heures après ! Mais cela ne suffit pas, il faut voir avec l'URSSAF, les douanes et je n'ai aucun numéro à vous donner, débrouillez-vous, déclare-t-elle !

M. Durant trouve le numéro de l'URSSAF à Paris (01 455 04 65 30), le fonctionnaire lui dit ne pas être compétent pour les employés étrangers, seul les salariés français dépendent de son organisme !

Entre-temps le formulaire de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est arrivé. A sa lecture il est indiqué «Identité du représentant en France», M. Durant rappelle M<sup>me</sup> Bertrand, et lui explique qu'il n'a pas de représentant en France. La réponse de la fonctionnaire : il vous faut un représentant légal en France ! Dès cet instant M. Durant décline sa véritable identité (Eric Stauffer, député au Grand Conseil de la République et canton de Genève), et demande à parler avec le supérieur de M<sup>me</sup> Bertrand.

M. Spadone (450 88 11 58), responsable du Service Migration corrige les propos de M<sup>me</sup> Bertrand, si l'entreprise n'a pas de représentant en France ce n'est pas grave, c'est optionnel !

Force est de constater que cela n'est nullement indiqué sur le formulaire reçu précédemment (voir annexe I) !

M. Spadone confirme en outre que l'entrepreneur doit avoir un blanc-seing de l'URSSAF, et indique le numéro de téléphone de l'URSSAF en Haute-Savoie (04 50 88 46 46).

M. Durant appelle l'URSSAF de la Haute-Savoie qui le renvoie sur l'URSSAF du Bas-Rhin, numéro payant 820 395 670.

M. Fahrner de l'URSSAF (Bas-Rhin), responsable des cotisations salariales des entreprises étrangères, indique qu'il faut fournir aux contrôleurs de l'URSSAF qui visitent tous les chantiers une attestation par employé établie par la caisse d'assurance suisse, confirmant que le salarié est bien couvert en cas d'accident et de maladie.

Nous pouvons en déduire que la France a des inspecteurs qui contrôlent activement le secteur.

M. Durant appelle les douanes françaises (04 50 35 17 30). Le fonctionnaire indique les faits suivants :

- il faut remplir une déclaration d'importation marchandise, obligatoirement par un déclarant en douane français.
- il faut fournir une attestation de couverture assurance employé (dixit URSSAF).
- copie de la déclaration que le particulier qui a commandé les travaux à la PME genevoise doit effectuer au Ministère des Finances (les impôts) à Annemasse (travaux et la raison de ces travaux pour acquitter la TVA sur la main-d'œuvre).
- la PME devra se procurer un carnet ATA pour l'outillage (importé et exporté), auprès de la Chambre de Commerce suisse.

M. Durant informe son client (fictif) à Annemasse, et lui indique qu'il doit effectuer une démarche auprès du Ministère des Finances. Le client appel l'organisme en question, et se voit opposer une fin de non-recevoir, car seules les sociétés peuvent effectuer cette démarche, pour le motif qu'un privé n'a pas de numéro d'assujettissement de TVA !

M. Durant appelle l'Hôtel des Finances Annemasse (04 50 43 9150). M. Moulin, responsable du service, lui indique qu'il est impossible pour une entreprise étrangère de travailler pour un privé ! Il faut un représentant fiscal en France, conformément au Bulletin officiel des impôts 3A – 9 06 du 23 juin 2006 (voir annexe II); ou il faut créer une entreprise en France !

***Durée totale des démarches : 3 heures et demie et 11 appels téléphoniques.***

Les entraves abusives mises sur le chemin de la PME genevoise élève le travail de cette dernière aux travaux d'Hercules !

**Le travail de la PME genevoise ne peut pas être effectué sans un représentant fiscal résidant en France et l'obtention de multiples formulaires dans différentes administrations !**

C'est avec consternation que même les plus farouches défenseurs d'un marché ouvert doivent constater que l'Etat français, toujours prompt à la leçon, est décidément un bien mauvais élève dans la pratique.

Ceux qui, dans les mêmes rangs, prétendent que le MCG prône quant à lui le protectionnisme en sont pour leurs frais.

Soucieux du respect des engagements pris, les signataires de la présente motion sont heureux de constater que la Suisse, et par conséquent Genève,



ont immédiatement mis en place un site Internet qui facilite les démarches à accomplir pour une société française voulant travailler sur notre territoire, qui relayent les démarches à accomplir pour une société française voulant détachés des ouvriers sur notre territoire à une simple formalité.

Dans la même philosophie, ils attendent du Gouvernement genevois que non seulement celui-ci veille à l'équilibre et à la réciprocité des conditions d'activité de part et d'autre de la frontière, mais ils exigent et les citoyens genevois avec eux, que le Conseil d'Etat entreprenne toutes les démarches nécessaires au niveau tant fédéral que cantonal afin que les traités qui lient nos deux pays soient non seulement appliqués mais praticables de manière égale pour tous.

Contrairement à ce que vient de déclarer le président du Conseil d'Etat, ni le MCG, ni ceux qui l'on porté au parlement, ne sont des allumés. Les uns et les autres n'entendent simplement pas laisser piller le marché des PME genevoises par des pratiques dignes de « raiders » que la gauche majoritaire au gouvernement critique habituellement avec virulence. Cette même gauche oublie que ces pratiques causent un dommage sévère ici à Genève. Elle génère le taux de chômage le plus haut de Suisse, alors que corollairement celui des départements limitrophes (Ain et Haute-Savoie) est les plus bas de France.

Même si l'on peut admettre que le rêve paneuropéen peut rendre sourd aux critiques, on ne peut comprendre qu'il rende aveugle. Hors, le taux de faillite des PME genevoises ne cessent de croître.

La politique obscure de ce gouvernement a pour conséquence d'envoyer dans les ténèbres des pans entiers de notre économie et avec eux bon nombre de PME.

Force est de constater que cette politique est exactement l'inverse de la glorieuse devise de notre République qui vise à sortir des ténèbres pour tendre à la lumière: *Post tenebras lux*.

En outre elle réduit son président, qui a traité ceux qui soutiennent l'action politique du MCG « d'allumés de la République », au rang d'illuminé (TdG 25 octobre 2006).

En respectant le bon sens citoyen, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir la présente résolution.

Lyon et Genève, le 21 juin 2007

**Communiqué du CRFG**

---

## **Rappel des démarches à suivre pour un accès des entreprises genevoises au marché français**

Pour répondre aux besoins des acteurs économiques de la région genevoise, le Comité régional franco-genevois (CRFG) publie un document destiné aux entreprises genevoises qui souhaitent travailler sur le territoire français.

Elles y trouveront les informations utiles pour savoir quelles démarches entreprendre et à qui s'adresser dans les services administratifs français.

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les entreprises suisses peuvent en effet travailler en France dans les mêmes conditions que celles des pays de l'Union européenne. La réglementation à laquelle elles doivent se conformer est celle applicable en France aux entreprises françaises et européennes.

Le CRFG avait déjà publié en 2005 une information sur ce sujet. Depuis, un certain nombre de solutions ont été trouvées pour faciliter les démarches des entreprises suisses souhaitant travailler en France.

**Délégation genevoise** : Mme Sylvie Cohen, Secrétaire générale du CRFG - Service des affaires extérieures (SAE), Département du territoire - 7, place de la Taconnerie - CP 3918 - 1211 Genève 3 - Tél. +41 (0)22.327.32.58 - fax +41 (0)22.327.29.97 - E-mail: Sylvie.Cohen@etat.ge.ch

**Délégation française** : Mme Marie-Paule Bardèche, Secrétaire générale du CRFG - Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) - Préfecture de la région Rhône-Alpes - 31, rue Mazenod - 69426 Lyon cedex 03 - Tél. +33 (0)4.72.61.63.10 - Fax +33 (0)4.72.61.66.25 - E-mail : Marie-Paule.BARDECHE@rhone-alpes.pref.gouv.fr

## RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Les qualifications professionnelles suisses peuvent être reconnues pour les activités réglementées du commerce et de l'artisanat.

En France, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite loi Raffarin, prévoit que certaines activités du commerce et de l'artisanat ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif de celle-ci.

Les activités concernées couvrent, notamment, la construction, l'entretien et la réparation des bâtiments, les travaux d'équipements d'eau, de chauffage et d'installations électriques, la préparation ou fabrication de produits alimentaires, les soins esthétiques à la personne.

La liste des professions et le détail de la loi se trouvent sur le site officiel français [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (rubrique "droit français" - "autres textes législatifs et réglementaires" puis inscrire dans le champ "numéro d'un texte" le décret 98-246 du 2 avril 1998), ainsi que sur le site [www.ulam.info](http://www.ulam.info) (rubrique "Travailler en France" - "autorisations" - "quelles sont les conditions d'exercice de mon activité").

Pour vérifier si l'activité est réglementée ou non, vous pouvez vous adresser aux chambres de métiers mentionnées ci-dessous.

Les conditions à remplir pour exercer en France une activité réglementée du commerce et de l'artisanat sont :

- soit disposer des preuves d'un exercice professionnel d'au moins trois années dans le métier considéré. Ces preuves sont à présenter en cas de contrôle.
- soit être en possession d'une reconnaissance de qualification professionnelle délivrée par les autorités françaises aux titulaires d'un diplôme ou certificat obtenu en Suisse de niveau équivalent aux titres exigés en France.

La demande de validation peut être faite auprès de la préfecture du lieu d'exercice. La validation délivrée par la préfecture est valable pour une durée illimitée sur tout le territoire français.

### ← Où s'adresser ?

#### Préfecture de l'Ain

Bureau de la réglementation  
45, avenue Alsace Lorraine BP 400  
F- 01012 Bourg en Bresse Cedex

① Mme **Martine Picard**  
☎ + 33 (0)4.74.32.30.69  
✉ martine.picard@ain.pref.gouv.fr

#### Préfecture de la Haute-Savoie

Bureau de la réglementation générale  
Avenue d'Albigny, BP 2332  
F-74034 Annecy Cedex

① Mme **Marie-Thérèse Bouvier** ou  
Mme **Thérèse Dominguez**  
☎ + 33 (0)4.50.33.62.25  
✉ marie-therese.bouvier@haute-savoie.pref.gouv.fr

### ← Et également ☐

#### Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ain

102 boulevard Edouard Herriot  
F-01000 Bourg en Bresse

① M. **Frédéric Puig**  
☎ + 33 (0)4.74.47.49.05  
✉ f.puig@chambre-metiers-01.com

#### Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie

28, avenue de France PB 2015  
F-74011 Annecy Cedex

① M. **Bernard Secret**  
☎ + 33 (0)4.50.23.92.27  
✉ bernard.secret@cm-annecy.fr

## DECLARATION DE DETACHEMENT EN FRANCE: RENSEIGNEMENTS SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Un ressortissant suisse qui envisage de travailler en France a libre accès au travail et n'a plus l'obligation de détenir un titre de séjour.

L'employeur suisse qui décide de détacher des travailleurs sur le territoire français pour une prestation de service doit avant le début de l'intervention adresser une déclaration de détachement (par télécopie ou lettre avec avis de réception) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) du lieu du chantier.

Vous pouvez vous procurer le formulaire de déclaration préalable obligatoire de détachement auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (adresses ci-dessous) ou télécharger directement la fiche sur le site Internet [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) (rubrique "travail" - "fiches pratiques du droit du travail" - "détachement de salariés" - "détachement temporaire en France d'un salarié d'une entreprise étrangère").

### • Où s'adresser ?

**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) de Haute-Savoie**

Service de l'Inspection du travail  
48, avenue de la République  
Cran Gevrier - BP 9001  
F-74990 Annecy Cedex 9  
Fax. + 33 (0)4.50.88.29.02  
[www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd74/](http://www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd74/)

① M. **Bernard Spadone**

☎ + 33 (0)4.50.88.28.78

✉ [bernard.spadone@dd-74.travail.gouv.fr](mailto:bernard.spadone@dd-74.travail.gouv.fr)

### • Où s'adresser ?

**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) de l'Ain**

Service de l'inspection du travail  
34, avenue des Belges  
Quartier Bourg Centre - BP 70417  
F-01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Fax. + 33 (0)4.74.45.33.52  
[www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01/](http://www.sdtefp-rhone-alpes.travail.gouv.fr/dd01/)

① Mme **Agnès Grandjean**

☎ + 33 (0)4.74.45.91.24

✉ [agnes.grandjean@dd-01.travail.gouv.fr](mailto:agnes.grandjean@dd-01.travail.gouv.fr)

*Permanences assurées deux jeudis par mois de 9 h 30 à 12 h 00 à Saint-Genis-Pouilly.*

## ATTESTATION DE COUVERTURE SOCIALE

L'employeur suisse qui souhaite détacher une personne pour 12 mois au maximum doit avoir rempli, avant le début de l'activité, le formulaire E101 (à télécharger sur le site Internet [www.assurance sociales.admin.ch](http://www.assurance sociales.admin.ch), rubrique "International" - "Formulaires" - CH-AELEIUE) et l'avoir envoyé à sa caisse de compensation AVS.

Si les conditions de détachement sont remplies, la caisse de compensation signe ce formulaire et le retourne à l'employeur, qui le remet à la personne détachée. Le travailleur détaché conserve son formulaire et devra le remettre en cas de maladie ou d'accident à la caisse primaire du département français où les soins ont été dispensés.

L'indépendant souhaitant effectuer une prestation de service en France devra remplir le même formulaire, et le transmettre également en cas de maladie ou d'accident à la caisse primaire du département français où les soins ont été dispensés.

<p>☛ <u>Où s'adresser ?</u></p> <p><b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Haute-Savoie</b> 2, rue Robert Schuman F - 74984 ANNECY Cedex 9</p> <p>① Mme <b>Martine Missillier</b> ou <b>Brigitte Nanche</b> ☎ +33 (0)4.50.88.60.27 (ou 68.05) ✉ <a href="mailto:martine.missillier@cpam-annecy.cnamts.fr">martine.missillier@cpam-annecy.cnamts.fr</a></p>	<p>☛ <u>Où s'adresser ?</u></p> <p><b>Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain</b> Place de la Grenouillère 01015 Bourg-en-Bresse Cedex</p> <p>① Mme <b>Elisabeth Gaget</b> ☎ +33 (0)4.74.73.26.93 ✉ <a href="mailto:elisabeth.gaget@cpam-bourg-en-bresse-cnamts.fr">elisabeth.gaget@cpam-bourg-en-bresse-cnamts.fr</a></p>
--	---

## LA DOMICILIATION FISCALE

Les entreprises suisses doivent attester d'une domiciliation fiscale en France pour régler le recouvrement de la TVA. La Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne, elle ne dispose pas sur ce point du traitement accordé aux communautaires et les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne ne comportent aucune disposition en ce domaine.

La Chambre de commerce suisse en France (CCSF) tient une liste de représentants fiscaux à disposition des entreprises suisses ([www.ccsf.com](http://www.ccsf.com)) :

### ☛ **Chambre de commerce suisse en France**

10, rue des Messageries

F-75010 Paris

☎ +33 (0)1.48.01.00.77

Il est précisé que la représentation fiscale peut aussi être faite, en dehors de cette liste, par une entreprise assujettie à la TVA et établie en France (ex: société cliente assujettie à la TVA, autre entreprise).

Les chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que les directions départementales des services fiscaux peuvent vous renseigner à cet effet.

☛ <u>Où s'adresser ?</u>	
→	Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain (voir coordonnées au point 1)
→	Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie (voir coordonnées au point 1)
→	Direction des services fiscaux de l'Ain
	<i>Informations sur la fiscalité des entreprises suisses pour l'Ain et la Haute-Savoie</i>
	① M. Philippe Robin
	☎ +33 (0)4.74.32.71.27
	✉ <a href="mailto:philippe.robin@dgi.finances.gouv.fr">philippe.robin@dgi.finances.gouv.fr</a>

## L'ASSURANCE GARANTIE DECENNALE

Dans un but de protection des maîtres d'ouvrage publics et privés, la loi française oblige toute entreprise ou personne, française ou étrangère, qui participe en France à la construction d'un bâtiment et à des travaux de restauration ou rénovation, à souscrire une assurance responsabilité décennale.

La garantie décennale permet aux propriétaires de demander réparation, pendant 10 ans, des malfaçons qui mettent en cause la solidité de l'ouvrage et des équipements qui en sont indissociables.

Cette responsabilité concerne les entreprises du bâtiment, les fabricants d'ouvrage ou d'élément d'équipement, les architectes, les techniciens du bâtiment, les maîtres d'œuvre du bâtiment et les promoteurs. Elle doit être obtenue avant l'ouverture du chantier, sous peine de sanctions civiles et pénales.

L'assurance garantie décennale peut être apportée par un assureur français ou par un assureur étranger s'il est agréé en France.

Les associations professionnelles, dont la Fédération genevoise des métiers du bâtiment ([www.fmb-ge.ch](http://www.fmb-ge.ch)), peuvent fournir une liste d'assureurs pour la garantie décennale.

Si elle n'a pas pu obtenir une assurance, toute entreprise, qu'elle soit française ou étrangère, peut saisir le Bureau central de la tarification, qui fixe le montant de la prime et impose le risque à l'assureur.

### ← Où s'adresser ?

#### **Bureau central de tarification**

1, rue Jules-Lefebvre

F-75431 Paris Cedex 09

☎ + 33 (0)1.53.21.50.40

✉ [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

L'urgence particulière d'un dossier peut être signalée au Bureau central de la tarification, en mentionnant le motif de cette urgence.

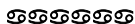
## LA RECONNAISSANCE DES ATTESTATIONS EXIGÉES POUR LES MARCHÉS PUBLICS

Pour répondre à un appel d'offres public français, l'entreprise doit fournir certaines attestations, dont celle certifiant qu'elle est en situation régulière au regard de ses obligations sociales. Le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

En Suisse, certains des organismes d'assurance sociale sont des organismes privés. Pour permettre une bonne reconnaissance des attestations que fournissent ces organismes aux entreprises candidates aux marchés publics français, le Canton de Genève, en accord avec les autorités françaises, vient de mettre en place une procédure de certification de ces attestations.

Les entreprises genevoises, et plus particulièrement celles des métiers du bâtiment, qui projettent de répondre à un appel d'offres public français et qui versent des cotisations sociales à un

organisme privé, adresseront les attestations habituelles de leur organisme privé, accompagnées du certificat ad hoc de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail.



## COMMUNIQUEZ-NOUS VOS DIFFICULTES !

En cas de difficulté dans la réalisation des procédures susmentionnées, vous pouvez vous adresser :

<p>☛ <u>En France</u></p> <p><b>Préfecture de région</b>          Secrétariat général pour les affaires régionales          31 rue Mazenod          F - 69426 LYON CEDEX 03          ☎ + 33 (0)4.72.61.65.89 ou +33          (0)4.72.61.63.10</p>	<p>☛ <u>A Genève</u></p> <p><b>Service des affaires extérieures</b>          7, place de la Taconnerie          CP 3918          CH- 1211 Genève 3          ☎ +41 (0)22.327.32.57</p>
---	---

Pour plus d'informations générales sur les procédures à suivre pour travailler sur France:

- ☛ [www.ulam.info](http://www.ulam.info): guide "Travailler en pays voisin";
- ☛ [www.france-suisse.net](http://www.france-suisse.net): site des relations commerciales entre la France et la Suisse;
- ☛ [www.simap.ch](http://www.simap.ch): portail suisse sur les marchés publics;
- ☛ [www.geneve.ch/bilaterales](http://www.geneve.ch/bilaterales): guide pratique sur "La libre circulation des personnes dans la région franco-genevoise".

21 juin 2007

## ANNEXE 2



**EJPD** Meldeverfahren  
**DFJP** Procédure d'annonce: enregistrement  
**DFGP** Procedura di notifica: registrazione

[Annoncer](#) | [Allemand](#) | [Italien](#)

**Procédure d'annonce****Annoncer**

[Administrer profil](#)

[Annoncer](#)

[Enregistrer](#)

[Contact](#)

[Adresse de contact](#)

Veillez introduire le nom de l'utilisateur et le mot de passe.

Si vous avez oublié votre mot de passe, vous pouvez en demander un nouveau ici.

Si vous n'êtes pas encore client, veuillez vous enregistrer.

Nom de l'utilisateur

\* Oubli du nom de l'utilisateur [▶](#)

Mot de passe

\* Oubli du mot de passe [▶](#)

**Annoncer**

Annoncé comme:  
pas annoncé

Langue: Français

© 2004 ODM, ISC EJPD

[Privacy Policy](#)



<sup>[1]</sup> Que dit le site Internet Suisse pour l'enregistrement des employés détachés :

[http://www.geneve.ch/permis/fr/p\\_p\\_inde\\_ue.asp](http://www.geneve.ch/permis/fr/p_p_inde_ue.asp)

## PRESTATIONS DE SERVICES - INDEPENDANTS

### ACTIVITE INFERIEURE A 90 JOURS

*Pour tout indépendant ressortissant UE/AELE établi dans l'UE/AELE qui souhaite exécuter lui-même une mission sur territoire suisse lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par année ou trois mois consécutifs, les prestations de services exécutées par des indépendants établis dans l'UE / AELE et dont la durée est inférieure ou égale à 90 jours travaillés par an ou trois mois consécutifs relèvent de la compétence de l'office cantonal de la population (OCP).*

*En principe, les prestations de services doivent être annoncées par voie électronique sur le site de l'ODM :*

*Aucune autorisation de travail n'est nécessaire, seule une annonce est obligatoire.*

#### **Annonces électroniques en ligne:**

*Pour des explications et le mode d'emploi :*

<http://www.bfm.admin.ch/index.php?id=307&L=1>

*S'enregistrer pour la première fois :*

<https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/zeigeRegistriren.do>

*Pour les annonces suivantes :*

<https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/login.do?lang=fr>

*Site OCP (office cantonal de la population) pour tout renseignement complémentaire.*

*Dispositif de secours en cas de dysfonctionnement des annonces en ligne sur le site de l'ODM (format pdf 43 Ko).*